



Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire ?

Vérfifié le 21 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans certaines circonstances, un fonctionnaire physiquement inapte peut être placé en disponibilité d'office. Pendant sa disponibilité, il peut percevoir, dans certains cas, un revenu de remplacement. À la fin de la disponibilité, selon son aptitude physique, le fonctionnaire est réintégré ou mis en retraite pour invalidité ou licencié.

Qui est concerné ?

Lorsque vous avez épuisé vos droits à **congé de maladie ordinaire (CMO)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), à **congé de longue maladie (CLM)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) ou à **congé de longue durée (CLD)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), vous pouvez être placé d'office en disponibilité pour les motifs suivants :

- Votre état de santé ne vous permet pas encore de reprendre votre travail et vous impose de rester en arrêt de travail
- Vous avez été reconnu inapte aux fonctions correspondant à votre grade à la fin de votre congé de maladie et vous êtes en attente d'un reclassement sur un emploi compatible avec votre état de santé
- Vous êtes en attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme qui fixera votre situation (reprise de service, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite).

Durée de la disponibilité

La durée de la disponibilité d'office pour raison de santé est fixée à un 1 an maximum, renouvelable 2 fois 1 an maximum.

Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3^e fois si le **comité médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>) estime que l'évolution de votre état de santé devrait vous permettre de reprendre vos fonctions ou d'être reclassé avant la fin de la 4^e année.

Procédure

La mise en disponibilité d'office et le 1^{er} renouvellement sont prononcés par l'administration après avis du comité médical.

En revanche, lors du 2^e renouvellement et en cas de renouvellement exceptionnel une 3^e fois, c'est la **commission de réforme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669>) qui est consultée.

Indemnisation

Vous ne percevez plus votre rémunération. En revanche, vous pouvez percevoir les sommes suivantes de la part de votre administration :

- Indemnités journalières pendant 2 ans maximum si la disponibilité d'office intervient après un congé de maladie ordinaire d'un an
- **Allocation d'invalidité temporaire (AIT)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31234>), lorsque vous n'avez plus droit à indemnité journalière, et si votre invalidité temporaire réduit votre capacité de travail au moins des 2/3
- Allocations chômage si, ayant été reconnu partiellement inapte à l'exercice de vos fonctions, vous êtes mis en disponibilité d'office faute d'emploi vacant permettant votre reclassement.

Si vous êtes placé en disponibilité dans l'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, vous continuez à percevoir votre demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

L'indemnité journalière est égale à la moitié du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 45,55 €, auquel s'ajoute le supplément familial de traitement (SFT) en totalité.

Exemple :

Agent rémunéré sur la base de l'indice majoré 431 affecté en zone 1 de résidence :

- Le traitement indiciaire est égal à $(431 \times 17\,375,78 \text{ €} / 1200 / 30) = 67,32 \text{ €}$ par jour.
- L'indemnité de résidence est égale à $(431 \times 17\,375,78 \text{ €} / 1200 \times 3 \% / 30) = 2,02 \text{ €}$ par jour.
- Le supplément familial de traitement est égal à $73,79 \text{ €} / 30 = 2,46 \text{ €}$ par jour.

L'indemnité est en conséquence égale à $(67,32 + 2,02) / 2 + 2,46 = 34,67 + 2,46 = 37,13 \text{ €}$ par jour.

L'indemnité est soumise en totalité à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Elle est imposable.

➡ **À savoir :** l'administration doit obtenir l'avis du médecin conseil de la Sécurité sociale pour procéder à l'attribution des indemnités journalières.

Effets sur la carrière

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

Fin de la disponibilité

Votre réintégration est soumise à la vérification préalable par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Aptitude physique

Fonction publique d'État (FPE)

Si vous êtes apte à reprendre un emploi correspondant à votre grade, vous êtes réintégré sur l'un des 3 premiers emplois vacant dans votre grade.

Vous êtes maintenu en disponibilité en attendant.

Si vous refusez successivement 3 propositions d'emploi, vous pouvez être licencié après avis de laCAP.

Territoriale (FPT)

Si vous êtes apte à reprendre un emploi correspondant à votre grade, vous êtes réintégré dans l'emploi que vous occupiez avant votre congé de maladie si votre disponibilité n'a pas duré plus de 6 mois.

Si votre disponibilité a dépassé 6 mois, vous êtes réintégré à la 1^{re} vacance ou création d'emploi correspondant à votre grade.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes réintégré en surnombre pendant 1 an dans votre collectivité.

À la fin de ce délai d'un an, en l'absence d'emploi correspondant à votre grade, vous êtes pris en charge par le centre de gestion ou leCNFPT dans les mêmes conditions qu'un **fonctionnaire dont l'emploi est supprimé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3030>). Vous êtes prioritaire pour être affecté dans un emploi correspondant à votre grade dans votre collectivité d'origine.

Si vous refusez successivement 3 propositions d'emploi, vous pouvez être licencié après avis de laCAP.

Hospitalière (FPH)

Si vous êtes apte à reprendre un emploi correspondant à votre grade, vous êtes réintégré dans l'emploi que vous occupiez avant votre congé de maladie.

Si vous refusez successivement 3 propositions d'emploi, vous pouvez être licencié après avis de laCAP.

Inaptitude partielle

Si vous êtes partiellement inapte à l'exercice de vos fonctions, le comité médical peut proposer l'adaptation de votre poste de travail. Si cette adaptation n'est pas possible, le comité peut proposer un **reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>).

Inaptitude totale définitive

Si vous êtes définitivement inapte à l'exercice de toute fonction, vous êtes mis à la **retraite pour invalidité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou licencié sans indemnité, si vous n'avez pas droit à pension.

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)
Article 51
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434>)
Articles 72, 85-1
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965>)
Article 62
- Décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000483725) (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000483725)
- Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriel ou commercial [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874302) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874302>)
Article 4
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000502401/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000502401/>)
Articles 43, 49
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000704342/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000704342/>)
Articles 19, 26
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065530) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065530>)
Article 48
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521836) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521836>)
Article 38
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695289) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695289>)
Article 36

- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition dans la FPH [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871858)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871858>)
Articles 29
- Code de la sécurité sociale : article D712-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006738820&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006738820&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)